

Coronavirus – Covid-19 *Point de situation*

Le 1^{er} juillet 2020

Les nouvelles :

- Reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du COVID-19 : nouvelles précisions
- Enquête sur le maintien à distance de l'activité de formation
- Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants
- Activité partielle et maintien des garanties de PSC
- Revalorisation des allocations chômage

1. Reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du Covid-19 : nouvelles précisions

Dans un communiqué commun, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre du Travail ont confirmé que des dispositions seraient prises dans les prochains jours pour permettre une reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du Covid-19.

Pour tous les soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, les personnels non-soignants travaillant en présentiel dans ces structures ainsi que les personnes assurant le transport et l'accompagnement des personnes atteintes du Covid-19, un tableau de maladies professionnelles dédié au COVID-19 sera créé par décret afin de permettre à ceux atteints d'une forme sévère de COVID-19 de bénéficier d'une reconnaissance de maladie professionnelle.

Les professionnels de santé libéraux bénéficieront de cette reconnaissance dans les mêmes conditions que les autres soignants. Pour ces derniers, l'indemnisation ne sera pas à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Quant aux travailleurs non-soignants, un comité unique de reconnaissance national dédié au Covid-19 sera constitué, en lieu et place des comités régionaux, pour assurer l'homogénéité du traitement des demandes de reconnaissance.

Ce comité unique sera destinataire de recommandations pour faciliter la reconnaissance de maladie professionnelle pour les salariés atteints de la COVID-19 dans sa forme sévère, pour les activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement : aucun taux d'incapacité permanente ne sera exigé.

La reconnaissance en tant que maladie professionnelle permet une prise en charge des frais de soins à hauteur de 100 % des tarifs d'assurance maladie, une prise en charge plus favorable des indemnités journalières et enfin une indemnité (rente ou capital) en cas d'incapacité permanente. Une rente est versée aux ayants-droit en cas de décès.

Pour financer cette indemnisation, un arrêté prévoira la mutualisation de cette dépense entre tous les employeurs dans la part mutualisée de leur cotisation accidents du travail et maladies professionnelles. Elle sera assurée par l'État s'agissant des professionnels de santé libéraux qui ne bénéficient pas d'une couverture au titre des maladies professionnelles.

[Communiqué de presse](#)

2. Enquête sur le maintien à distance de l'activité de formation

Entre le 7 avril et le 6 mai, le ministère du Travail et Régions de France ont adressé un questionnaire aux établissements de formation et aux CFA portant sur le maintien à distance de l'activité de formation dans le contexte de crise sanitaire.

14 374 réponses ont été collectées.

Au total, 53,1 % des établissements de formation maintiennent le contact avec leurs apprenants : 46,9 % ont maintenu une activité de formation, 6,2 % ont gardé le contact sans assurer de formation.

Les taux de maintien de l'activité les plus élevés concernent les établissements sur financements publics et Opco (54,9 %) puis les établissements sur financements privés, publics et Opco (52,5 %).

Les taux de maintien les plus élevés concernent les régions Nouvelle Aquitaine, Hauts-de-France et Bourgogne-Franche-Comté.

La majorité des établissements de formation ayant suspendu au moins partiellement leur activité ont besoin d'éléments physiques pour délivrer leurs formations (46 %). Dans plus d'un cas sur cinq, les référentiels de formation imposent des heures de plateau technique.

La crise sanitaire a engendré surtout des difficultés d'une partie des publics apprenants d'accès aux contenus pédagogiques (manque d'équipements, qualité des connexions internet et/ou débit insuffisants...). Ces difficultés touchent près d'un établissement de formation sur deux.

Les établissements de formation, qui n'exerçaient pas exclusivement en distanciel avant la crise du Covid, attribuent principalement à deux types de causes les difficultés rencontrées par leurs apprenants pour suivre une formation à distance : difficultés liées aux outils (pas de matériel, connexion internet insuffisante), indisponibilité liée à l'épidémie (garde d'enfants, charge de travail accrue, arrêt maladie...).

Avant la crise sanitaire, la part des formations réalisées à distance était très faible. Ainsi, 27 % des établissements, ayant maintenu tout ou partie de leur activité, réalisaient moins de 10 % de leurs formations à distance et seuls 2 % en réalisaient plus des trois quarts. Au total, 90 % des établissements, ayant maintenu tout ou partie de leur activité, proposaient moins de 25 % de leurs formations à distance.

Au cours du confinement, l'effort d'adaptation des établissements de formation apparaît nettement. Parmi les établissements ayant maintenu tout ou partie de leur activité, seulement 18 % d'entre eux proposent moins de 25 % de leurs formations à distance. Près d'un sur deux a basculé plus de 75 % de ses formations à distance et près d'un sur trois les a basculées en totalité.

Globalement, tous les moyens de contact possibles avec les apprenants sont mobilisés avec une prédominance de la messagerie (cité par 83 % des établissements de formation) devant les outils de web conférences (73 %) et les contacts téléphoniques (69 %).

En matière de digitalisation des formations, les besoins exprimés par les établissements de formation sont avant tout liés à l'ingénierie pédagogique. Adapter les contenus pédagogiques, revoir les modalités d'évaluation et concevoir des modèles d'animations pédagogiques sont cités par un établissement sur deux.

Les besoins d'accompagnement exprimés par les établissements de formation pour transformer leur activité sont principalement de trois types :

- le développement ou l'acquisition d'outils, en particulier le financement d'équipements (51 %) devant la maîtrise des solutions techniques (38 %) ;
- un appui en matière d'ingénierie pédagogique, notamment pour la conception de ressources spécifiques (40 %) et la scénarisation pédagogique des parcours (35 %) ;
- un besoin de professionnalisation, principalement pour la formation de formateurs (31 %) et, dans une moindre mesure, sur des forums d'échanges (14 %).

[Le maintien à distance de l'activité de formation - Enquête OF-Covid](#)

3. Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Le Gouvernement lance un plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat des indépendants.

Ce plan est structuré en quatre parties.

La première partie rappelle les mesures d'urgence mises en œuvre au plus fort de la crise sanitaire : activité partielle, fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, report de charges fiscales et sociales.

La deuxième partie comprend les mesures de soutien à la trésorerie : réductions et exonérations de charges sociales, prolongation du fonds de solidarité, déblocage jusqu'à 8 000 euros des contrats d'épargne retraite, suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

La troisième partie porte sur la redynamisation du commerce de proximité : création de foncières visant à acquérir et rénover au moins 6 000 commerces sur cinq ans, soutien et ingénierie d'actions collectives visant à soutenir la revitalisation du commerce en centre-ville (ex : financement de managers de centre-ville...), campagne de communication.

La quatrième partie vise à numériser les TPE : parcours sur mesure pour les aider à augmenter le chiffre d'affaires généré grâce au numérique, accompagnement des collectivités locales pour développer les solutions de commerce local.

[Ministère de l'Economie - plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants](#)

4. Activité partielle et maintien des garanties de PSC

Sur son site internet, l'Urssaf présente les trois mesures prévues par la loi du 17 juin 2020 pour permettre aux salariés placés en activité partielle et à leurs ayants droits de continuer à bénéficier de la protection sociale complémentaire.

Lorsque les salariés sont placés en activité partielle pendant la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020, les garanties des régimes de prévoyance doivent être maintenues et ne peuvent être suspendues ou résiliées, peu important ce qui est prévu par l'acte instituant le régime et par le contrat d'assurance.

Cette obligation ne s'applique pas aux garanties de retraite supplémentaire.

Si les garanties des salariés placés en activité partielle sont financées en tout ou partie par des primes ou cotisations assises sur leurs revenus d'activité, ou si elles sont déterminées par référence à cette rémunération, l'indemnité d'activité partielle brute viendra se substituer aux revenus d'activité afin de permettre la reconstitution de l'assiette de calcul des cotisations salariales et patronales de protection sociale complémentaire.

Si un salarié a cumulé rémunération et indemnité d'activité partielle au cours d'un même mois, l'indemnité d'activité partielle est l'assiette pour les heures chômées et la rémunération pour les heures travaillées.

Les demandes de reports ou de délais de paiement par l'employeur, des cotisations dues au titre du financement des garanties de prévoyance doivent être accordées sans frais ni pénalité par l'organisme assureur.

De plus, si l'employeur n'a pas exécuté son obligation de payer les primes et cotisations pendant la période du 12 mars au 15 juillet 2020, l'organisme assureur ne peut suspendre les garanties ou résilier le contrat.

Cependant, les cotisations dues au titre de la période du 12 mars au 15 juillet 2020 doivent être versées au plus tard le 31 décembre 2020.

[Protection sociale complémentaire : l'obligation de maintien des garanties en cas d'activité partielle](#)

5. Revalorisation des allocations chômage

Le 1er juillet 2020, le montant de l'ARE passe à 29,38 € par jour, contre 29,26 € auparavant. Comme l'an dernier, la hausse est de 0,40 %.

Cette revalorisation s'applique à la partie fixe de l'ARE, qui passe de 12,00 € à 12,05 € par jour indemnisé, à laquelle s'ajoute la partie proportionnelle de l'allocation qui équivaut à 40,4 % de l'ancien salaire.

L'allocation chômage minimale ARE formation est revalorisée à 21,04 € par jour au lieu de 20,96 €.

FIDERE

AVOCATS

92 % des demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage au 1er juillet 2020, soit environ 3 millions de personnes bénéficient de cette hausse. Le coût pour l'Assurance chômage pour le deuxième semestre 2020 et l'année 2021 est de 130 millions d'euros.

[Source Le Figaro](#)